

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 06/210 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE (REFECTOIRE DE L'ANCIEN COLLEGE
DU FINOSELLO) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES RESTOS DU CŒUR »**

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2006

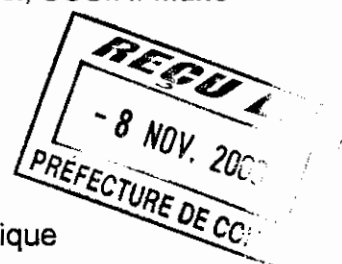
L'An deux mille six, et le vingt trois octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
M. MARCHIONI François-Xavier à M. OTTAVI Antoine.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret du 3 mai 2002,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2006, des locaux abritant le réfectoire de l'ancien collège du Finosello au profit de l'association « les Restos du Cœur » pour y exercer son action humanitaire, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 23 octobre 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

RECU
- 8 NOV. 2006
PRÉFECTURE DE CORSE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« LES RESTOS DU CŒUR »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/210 AC du 23 octobre 2006 prise conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'une part,

ET

L'association « Les Restos du Cœur », association loi 1901, domiciliée Chemin du Cimetière Allemand - BP 645 - 20600 BASTIA, représentée par Madame Marie-Thérèse LAVANCHY,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'association « Les Restos du Cœur », représentée par Madame Marie-Thérèse LAVANCHY, est autorisée à utiliser à titre gratuit, pour une durée de 6 mois du 1^{er} novembre 2006 au 30 avril 2007 inclus (à l'exception des consommations d'eau et d'électricité), les locaux d'une superficie d'environ 630 m², situés dans le bâtiment abritant le réfectoire de l'ancien collège du Finosello, Avenue Maréchal Lyautey à Ajaccio.

ARTICLE 1^{er} :

Madame LAVANCHY représentant l'association « Les Restos du Cœur » :

↳ reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation desdits locaux ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir procédé à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours

↳ s'engage :

- à disposer en permanence d'un moyen de communication en cas d'alerte (téléphone portable ou fixe) ;
- à disposer du nombre et du type d'extincteurs appropriés (article R 232-12-17 du CT) ;



- à centraliser les cartons vides ;
- à contrôler les entrées et les sorties des personnes (le public ne sera pas admis dans les locaux ; seuls 10 à 15 permanents de l'association bénéficieront d'une autorisation d'accès) ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les utilisateurs (le stockage des palettes devra assurer une circulation de 1,20 m minimum de large, libre en permanence, afin d'atteindre sans encombre les issues de secours) ;
- à veiller à ce que l'utilisation des locaux se fasse dans le respect de l'ordre public et de l'hygiène ;
- à assurer le nettoyage des locaux ;
- à réparer ou indemniser la Collectivité Territoriale de Corse pour les dégâts matériels éventuellement commis ;
- à souscrire les abonnements pour la fourniture d'eau et d'électricité au nom de l'association « Les Restos du Cœur » et à régler les dépenses relatives aux consommations correspondantes.

ARTICLE 2 :

Les locaux mis à disposition, serviront au stockage de denrées alimentaires.

ARTICLE 3 :

La présente convention peut être dénoncée à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public par lettre recommandée adressée au représentant de ladite association. De même elle peut être dénoncée à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par convention.

Fait à Ajaccio, le

La Représentante de l'association
« Les Restos du Cœur »,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Marie-Thérèse LAVANCHY

Ange SANTINI

